

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-11-14**

**du 26 novembre 2020**

**imposant des mesures d'urgence à la société FREGATA HYGIENE, pour le site qu'elle  
exploite 600 route de Rives à CHARAVINES (38850)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L.512-20

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du site de l'unité de fabrication de papier située au lieu-dit « Le Guillermet » - 600 route de Rives à Charavines et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 actant le changement d'exploitant du site exploité par la société ARJOWIGGINS repris par la société AQUILA HYGIENE et réglementant les modifications non substantielles des conditions d'exploitation et n°DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018 actant le changement d'exploitant résultant de la reprise par la société FREGATA HYGIENE du site qui était exploité par la société AQUILA HYGIENE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 10 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que, lors du dépotage du FENNOSTRENGTH 505 le 9/11/2020, la rupture de la canalisation entre le camion citerne et la cuve de stockage a provoqué un déversement du produit dans la rivière La FURE.

Considérant que ce déversement a provoqué une mortalité très importante des poissons sur plusieurs kilomètres en aval de l'usine, mortalité constatée par l'inspectrice de l'environnement le 10 novembre 2020 matin ;

Considérant que le déversement du produit dans La Fure a conduit la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), gestionnaire du captage d'eau potable du Guillermet, à suspendre le pompage pour l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant que le site industriel se situe à l'amont immédiat de plusieurs sites de captages d'eau potable qui exploitent les alluvions de La Fure (captage Guillermet à 500 mètres en aval exploité par la CAPV ; captage de Cote Gagère à 5 km en aval exploité par la communauté de communes de Bièvre Est (CCBE) ; captage du Pont du Bœuf à 10 km en aval exploité par la CAPV), et que tout rejet accidentel dans les eaux de La Fure de substances potentiellement polluantes/toxiques doit être signalé dans les meilleurs délais aux collectivités maître d'ouvrage de ces captages pour qu'elles puissent mettre en œuvre les mesures de prévention et de sauvegarde de leurs intérêts (continuité du service public de distribution d'eau potable sur ce secteur géographique de la vallée de La Fure) ;

Considérant que le produit déversé est associé à la phase de risque H412 soit « nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme » ;

Considérant que la zone de dépotage des produits chimiques n'a pas été mise en conformité avant la remise en service des installations de production comme le prévoit le titre 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 susvisé ;

Considérant que l'installation de dépotage des produits chimiques et notamment les canalisations reliant le camion citerne aux cuves ne présentent pas les garanties nécessaires vis-à-vis de l'absence de risque de pollution de La Fure ;

Considérant qu'il y a lieu de faire usage de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société FREGATA HYGIENE, dont le siège social est situé 64 route de Chevigny à Auxonne (21130), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé 600 route de Rives à Charavines (38850), dans les délais indiqués ci-après, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société FREGATA HYGIENE fera réaliser par un bureau d'étude spécialisé une étude relative à l'état de La Fure entre l'usine et le lieu dit «Le Rivier d'Apprieu» afin de caractériser l'impact de la pollution sur les espèces piscicoles, les macro-invertébrés et les végétaux aquatiques.

Cette étude comportera :

- un comptage initial des différentes espèces à réaliser sous 3 mois ;
- des propositions de nature à restaurer la biodiversité de La Fure à rendre sous 3 mois ;
- un suivi annuel pendant 5 ans minimum comportant un comptage des espèces et une évaluation de l'efficacité des mesures correctives proposées ainsi que, le cas échéant, de nouvelles mesures.

La proposition technique détaillée du bureau d'étude retenu sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées et des associations de pêche « La Gaule de La Fure » et « Haute Fure-Val d'Ars ». Elle sera transmise sous 1 mois.

**Article 3** – L'autorisation de dépotage des camions citernes sur site est interdite jusqu'à réalisation des actions correctives suivantes :

- mise en conformité de l'aire de dépotage, celle-ci devant être reliée à une rétention dimensionnée pour recevoir et contenir le volume du camion ; l'exploitant justifiera du volume et de la résistance chimique et physique de la rétention ;
- mise en place de systèmes alarmés de surveillance du niveau de produits dans les cuves avec arrêt automatique immédiat du dépotage en cas de déclenchement de l'alarme de niveau haut dans une cuve ;
- modifications des tuyauteries associées à la zone de dépotage de manière à supprimer le risque de pollution de La Fure, même en cas de fuite sur les tuyauteries.

Par ailleurs, l'exploitant définit un plan de surveillance des installations (cuves, réservoirs tuyauteries...) de l'usine. Les contrôles réalisés sont tracés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 4** – l'exploitant réalise un diagnostic de l'ensemble des tuyauteries véhiculant des produits dangereux ou des fluides susceptibles de créer une pollution de La Fure comprenant :

- une identification précise des tuyauteries et des produits/ fluides, associée à un plan ;
- une analyse du risque de pollution comprenant :
  - \* la justification du choix et de la conception de chaque tuyauterie au regard des produits transportés et des conditions d'utilisation,
  - \* l'identification des situations de risque de pollution de La Fure en cas de fuite sur la tuyauterie;
- des propositions de mesures correctives de nature à supprimer les risques de déversement de produits /fluides dans La Fure pour les situations à risque identifiées. Les mesures correctives sont chiffrées et l'exploitant propose un échéancier de mise en œuvre.

Cette étude sera remise sous 4 mois.

**Article 5** – Obligations d'information dans le délai de 1 heure en cas de rejet accidentel dans La Fure :

- Services de l'Etat (préfecture, unité départementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes)
- Service des Eaux de la CAPV
- Service des Eaux de la CCBE

**Article 6** – surveillance des captages d'alimentation en eau potable (AEP) et de La Fure

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi analytique sur les 4 sites de prélèvements de la vallée de La Fure suivants :

- Captage Guillermet exploité par la CAPV
- Captage de Cote Gagère exploité par la CC BE
- Captage du Pont du Bœuf exploité par la CAPV
- Eau de la rivière La Fure au droit du pont de Planche Catin.

L'industriel devra se rapprocher des gestionnaires de ces captages AEP pour que le préleveur du laboratoire qu'il missionnera puisse avoir accès aux installations de production d'eau potable.

- CAPV - service des Eaux – M. Bellec
- CC Bièvre Est - service des Eaux – M. Sinturel

Les analyses seront réalisées tous les 15 jours pendant 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, l'ARS, la CAPV et la CCBE.

Les paramètres suivants seront mesurés :

**Mesures de terrain**

- Température de l'eau
- Température de l'air extérieur
- pH sur le terrain
- Conductivité brute à 25°C
- Oxygène dissous
- Taux de saturation en oxygène sur le terrain
- Indice hydrocarbures (C10-C40)
- Carbone organique total (COT)

**BTEX**

- Benzène
- Toluène
- Ethylbenzène
- Xylènes (m + p)
- Xylène ortho
- Styrène
- 1,2,3-triméthylbenzène
- 1,2,4-triméthylbenzène
- 1,3,5-triméthylbenzène
- Ethyl tertio-butyl ether (ETBE)
- Isopropylbenzène (cumène)
- Xylènes (o + m + p)
- Isopropyltoluène (cymène)
- Tert butylbenzène
- n-butyl benzène
- Xylène p
- Xylène m
- MTBE (methyl-tertio-butylether)

**Solvants organohalogénés**

- 1,1,2,2-tétrachloroéthane
- 1,1,1-trichloroéthane
- 1,1,2-trichloroéthane
- 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane (fréon 113)
- 1,1-dichloroéthane
- 1,1-dichloroéthylène
- 1,2-dibromoéthane
- 1,2-dichloroéthane
- Cis 1,2-dichloroéthylène
- Trans 1,2-dichloroéthylène
- 1,2-dichloropropane
- 2,3-dichloropropène
- 3-chloropropène (chlorure d'allyle)
- Bromochlorométhane
- Bromoforme
- Chloroforme
- Chlorométhane
- Chlorure de vinyle
- Cis 1,3-dichloropropylène
- Trans 1,3-dichloropropylène
- Dibromochlorométhane
- Dichlorobromométhane
- Dichlorométhane
- Hexachloroéthane
- Somme des trihalométhanés
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de carbone
- Trichloroéthylène
- Trichlorofluorométhane

- Somme des tri et tétrachloroéthylène
- Epichlorhydrine
- HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques**
- 2-méthyl fluoranthène
- 2-méthyl naphthalène
- Acénaphène
- Acénaphthylène
- Anthracène
- Benzo (a) anthracène
- Benzo (b) fluoranthène
- Benzo (k) fluoranthène
- Benzo (a) pyrène
- Benzo (ghi) pérylène
- Indéno (1,2,3 cd) pyrène
- Chrysène
- Dibenzo (a,h) anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Pyrène
- Phénanthrène
- Somme des 4 HAP quantifiés
- Somme des 6 HAP quantifiés

**Dérivés du benzène – Chlorobenzènes**

- Monochlorobenzène
- 2-chlorotoluène
- 3-chlorotoluène
- 4-chlorotoluène
- 1,2-dichlorobenzène
- 1,3-dichlorobenzène
- 1,4-dichlorobenzène

**Article 7** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREGATA HYGIENE et dont copie sera adressée au maire de Charavines.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

